



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-004

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-001 - AP coordination routière 2018-02 Interdiction transport voyageurs le
26/01/2018 (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-001

AP coordination routière 2018-02 Interdiction transport
voyageurs le 26/01/2018

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS
Coordination routière

**Arrêté préfectoral - Coordination routière n° 2018-02
portant interdiction temporaire de la circulation
des transports routiers collectifs publics et privés de personnes
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole de transports publics de voyageurs du département de la Haute-Loire validé le 24 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis émis par le président du Conseil départemental et celui émis par le président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 25 janvier 2018 ;
- Considérant** les prévisions météorologiques transmises le 25 janvier 2018 par les services de Météo-France pour la journée du 26 janvier 2018 dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** la dangerosité attendue des conditions de circulation de l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Loire, au regard des prévisions de chutes de neige et de verglas ;
- Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer l'ensemble des transports routiers de personnes ;

ARRÊTE

Article 1 - Les transports routiers collectifs publics et privés de personnes sont interdits le 26 janvier 2018 sur la totalité du réseau routier du département de la Haute-Loire jusqu'au rétablissement de conditions permettant de circuler en toute sécurité.

Article 2 - Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules du réseau de transport urbain de l'intercommunalité du Puy-en-Velay (TUDIP).

Article 3 - Cette interdiction ne concerne pas la circulation des transports individuels routiers publics et privés assurés par les taxis ainsi que ceux assurés au titre des transports sanitaires.

Article 4 - Les établissements scolaires assureront l'accueil des élèves sauf décision contraire exceptionnelle du maire pour les établissements d'enseignement primaire ou du chef d'établissement pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Article 5 - Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

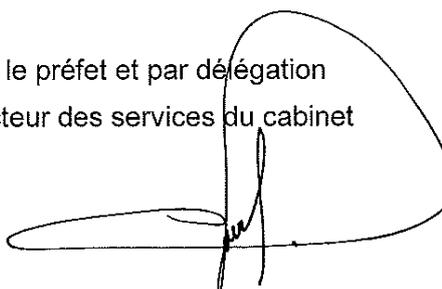
- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le président du Conseil départemental ;
- le président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur de l'enseignement diocésain ;
- les maires du département ;

une copie sera également destinée aux départements limitrophes.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.